

Entrée en vigueur, le 22 juillet 1955



## CHAPITRE 25

# ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

RC 7 de 1955  
RC 3 de 1960  
RC 7 de 1961  
RC 22 de 1972

### SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| 1. Interdiction d'entrave à la libre circulation sur la voie publique | 4. Encombrement de la voie publique                |
| 2. Définition de voie publique  | 5. Autorisation de construire des ponts à bestiaux |
| 3. Sommations relatives aux bâtiments                                 | 6. Infractions et peines                           |
|   | 7. Relevé des infractions                          |

## ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

### Portant interdiction d'empiéter sur la voie publique.

#### 1. Interdiction d'entrave à la libre circulation sur la voie publique

Il est interdit d'empiéter sur la voie publique, soit par dépôt de matériaux ou objets mobiliers quelconques soit par des constructions de bâtiments ou d'ouvrages permanents.

#### 2. Définition de voie publique

Pour l'application de la présente loi, on entend par voie publique toute voie ouverte à l'usage du public, qu'elle appartienne ou non au domaine public. Ce même terme de voie publique comprend non seulement la chaussée, mais aussi les accotements, dans les limites de l'emprise de la voie.

#### 3. Sommations relatives aux bâtiments

Les propriétaires, dont les immeubles empiètent sur la voie publique, sont invités, par lettre recommandée du Ministre des Travaux publics, à aligner leurs constructions sur les limites de la voie publique. Ils disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour se conformer aux prescriptions qui leur sont faites.

#### 4. Encombrement de la voie publique

Les travaux de déblaiement de la voie publique, des matériaux qui l'encombrent ou des immeubles qui empiètent sur elle peuvent être effectués d'office sur ordre du Ministre des Travaux publics et aux frais des propriétaires.

#### 5. Autorisation de construire des ponts à bestiaux

La construction de ponts à bestiaux sur la voie publique est autorisée :

- a) elle doit être conforme au dessin type fixé par le service des Travaux publics et déposé dans ses bureaux ;
- b) les travaux sont exécutés par le propriétaire riverain à ses frais, risques et périls et l'autorisation ne dévient définitive qu'après réception de l'ouvrage par le Directeur des Travaux publics ou son délégué ;
- c) les ponts à claire-voie doivent être flanqués d'une porte permettant le passage des engins lourds tels que : bulldozers, rouleaux compresseurs, etc. Ils ont une ouverture supérieure à 4 m 20 ;
- d) les portes et ponts à claire-voie doivent être constamment maintenus par le propriétaire en parfait état, ainsi que la déviation donnant accès à la porte. Le propriétaire est censé garantir le Gouvernement contre toute réclamation pour dommage causé du fait de malfaçon dans la construction du pont, du portail et de la déviation ou du fait d'un entretien insuffisant ;
- e) si un accident à la porte ou à l'ouvrage à claire-voie ou si les besoins du service venaient à motiver leur modification ou leur suppression, cette modification ou suppression devra être effectuée par le propriétaire dans le délai fixé par le Directeur du service des Travaux publics. Passé ce délai, les travaux peuvent être effectués par le Gouvernement aux frais du propriétaire : pour le calcul de la somme due, les frais réels sont majorés de 50% ;
- f) le Gouvernement n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés à la porte ou à l'ouvrage par le fait de la circulation ou pour toute autre raison.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le Directeur des Travaux publics pour les îles autres qu'Efaté et Santo.

**6. Infractions et peines**

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende n'excédant pas 30 000 VT, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou les deux peines à la fois.

**7. Relevé des infractions**

Les infractions à la présente loi sont relevées par les secrétaires généraux des conseils provinciaux, le Commissaire de la Police, ainsi que par tous fonctionnaires du Service des Travaux publics qui peuvent, dans ce but, recevoir du Ministre des Travaux publics cette prérogative.